Informations de base

1994/0147(SYN) SYN - Procédure de coopération (historique) Système spécial d'assistance aux fournisseurs ACP traditionnels de bananes Modification 1996/0028(SYN) **Subject** 3.10.06.01 Fruits, agrumes 6.30.02 Assistance et coopération financière et technique 6.40.06 Relations avec les pays ACP, conventions et généralités **Zone géographique** Pays ACP	Procédure terminée

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
DEVE Développement et coopération	CASTAGNÈDE Bernard (ARE)	26/07/1994

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Affaires générales	1796	1994-10-31
Affaires économiques et financières ECOFIN	1777	1994-07-11
Justice et affaires intérieures(JAI)	1771	1994-06-20

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
11/11/1992	Publication de la proposition législative	COM(1992)0465	Résumé
22/01/1993	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
09/02/1993	Vote en commission		
11/03/1993	Débat en plénière		Résumé
20/06/1994	Publication de la proposition législative modifiée	COM(1994)0249	Résumé
11/07/1994	Publication de la position du Conseil	06834/2/1994	Résumé
22/07/1994	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 2ème lecture		
13/09/1994	Vote en commission, 2ème lecture		

13/09/1994	Dépôt de la recommandation de la commission, 2ème lecture	A4-0005/1994	
27/09/1994	Débat en plénière		
31/10/1994	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
31/10/1994	Fin de la procédure au Parlement		
05/11/1994	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	1994/0147(SYN)
Type de procédure	SYN - Procédure de coopération (historique)
Sous-type de procédure	Note thématique
Modifications et abrogations	Modification 1996/0028(SYN)
Base juridique	Règlement du Parlement EP 170 Traité CE (avant Amsterdam) E 130W
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	DEVE/3/05672

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A3-0049/1993 JO C 115 26.04.1993, p. 0006	09/02/1993	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T3-0185/1993 JO C 115 26.04.1993, p. 0208-0266	12/03/1993	Résumé
Recommandation déposée de la commission, 2e lecture		A4-0005/1994 JO C 305 31.10.1994, p. 0004	13/09/1994	
Texte adopté du Parlement, 2ème lecture		T4-0018/1994 JO C 305 31.10.1994, p. 0040-0050	28/09/1994	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Position du Conseil	06834/2/1994 JO C 232 20.08.1994, p. 0051	11/07/1994	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(1992)0465 JO C 344 29.12.1992, p. 0009	11/11/1992	Résumé
	COM(1994)0249		

Proposition législative modifiée	JO C 206 26.07.1994, p. 0014	20/06/1994	Résumé
Communication de la Commission sur la position du Conseil	SEC(1994)1186	17/07/1994	

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES0216/1993 JO C 108 19.04.1993, p. 0039	25/02/1993	Résumé

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

Règlement 1994/2686
JO L 286 05.11.1994, p. 0001 Résumé

Système spécial d'assistance aux fournisseurs ACP traditionnels de bananes

1994/0147(SYN) - 11/07/1994 - Position du Conseil

Le Conseil a adopté une position commune relative à cette proposition de réglement laquelle reprend entièrement la proposition modifiée de la Commission avec une unique modification : le Conseil élargit la liste des pays pouvant bénéficier de ce système en y ajoutant un pays : Madagascar. Cette position commune a été adoptée à la majorité qualifiée avec un vote contre des délégations belge, allemande et néérlandaise.

Système spécial d'assistance aux fournisseurs ACP traditionnels de bananes

1994/0147(SYN) - 12/03/1993 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement a approuvé la proposition de la Commission sans amendements.

Système spécial d'assistance aux fournisseurs ACP traditionnels de bananes

1994/0147(SYN) - 28/09/1994 - Texte adopté du Parlement, 2ème lecture

Le Parlement a approuvé la position commune du Conseil sans amendements.

Système spécial d'assistance aux fournisseurs ACP traditionnels de bananes

1994/0147(SYN) - 20/06/1994 - Proposition législative modifiée

Cette proposition de règlement, anciennement basée sur l'article 113 du Traité a été modifiée par la Commission suite, d'une part à l'entrée en vigueur du Traité de Maastricht qui prévoit un article 130w plus approprié à cette proposition, et d'autre part, aux résultats de discussions au niveau du Conseil lequel estime opportun de préciser davantage les modalités techniques d'octroi du soutien aux recettes. La Commission précise, en outre, que ce soutien devra servir à accroître la viabilité économique de la production. Ce règlement sera applicable rétrocativement à partir du 01.07.1993 et jusqu'au 28.02.1996.

Système spécial d'assistance aux fournisseurs ACP traditionnels de bananes

1994/0147(SYN) - 25/02/1993 - Comité économique et social: avis, rapport

Le Comité donne un avis favorable à la proposition de la Commission. Il demande, toutefois, de mieux préciser la question de soutien aux recettes. Contrairement à ce que la Commission propose, de il demande que les avances soient versées aux producteurs régulièrement et au-delà de la première année d'application du règlement. L'avis a été adopté à la majorité, 19 voix contre et 8 abstentions.

Système spécial d'assistance aux fournisseurs ACP traditionnels de bananes

1994/0147(SYN) - 11/11/1992 - Document de base législatif

Cette proposition de règlement vise à établir un système spécial d'assistance aux fournisseurs ACP de bananes afin de les aider à s'adapter aux conditions créées par l'établissement d'une organisation commune de marché dans le secteur de la banane et pour compenser ainsi leurs pertes de recettes. L'assistance prend la forme d'un soutien technique et financier et/ou d'un soutien aux recettes d'exportation. Le soutien technique et financier devra viser à mettre en oeuvre certains programmes (ex.: amélioration de la qualité des produits et des infrastructures, adaptation des modalités de production et de commercialisation, promotion de la formation, etc...) tandis que le soutien aux recettes d'exportation ne sera accordé que lorsque le recul des recettes des ACP sera directement lié aux conditions prévues par la nouvelle organisation de marché. Ce soutien est calculé pour chaque fournisseur sur la base des quantités exportées vers la Communauté et de l'écart entre le prix de référence et le prix effectif. Les engagements financiers effectués dans le cadre de l'assistance financière s'ajouteront aux ressources déjà prévues dans le cadre de la 4e Convention de Lomé, et ceux opérés dans le cadre du soutien aux recettes devront être complémentaires aux recettes allouées dans le cadre du STABEX.

Système spécial d'assistance aux fournisseurs ACP traditionnels de bananes

1994/0147(SYN) - 31/10/1994 - Acte final

-Objectif : établissement d'un système spécial d'assistance aux fournisseurs ACP de bananes afin de les aider à s'adapter aux conditions créées par l'établissement d'une OCM de la banane et à compenser leurs pertes de recettes. -Mesure communautaire : Règlement CE n°2686/94 établissant un système spécial d'assistance aux fournisseurs ACP traditionnels de bananes. -Contenu : L'assistance prend la forme d'une soutien technique et financier et/ou d'un soutien aux recettes d'exportation. Le soutien technique et financier vise à mettre en oeuvre certainsprogrammes (ex.: amélioration de la qualité des produits et des infrastructures, adaptation des modalités de production et de commercialisation, promotion de la formation, etc...) tandis que le soutien aux recettes d'exportation n'est accordé que lorsque le recul des recettes des ACP est directement lié aux conditions prévues par la nouvelle organisation de marché. Ce soutien est calculé pour chaque fournisseur sur la base des quantités exportées dans la Communauté et de l'écart entre le prix de référence et le prix effectif. Les engagements financiers opérés dans le cadre de l'assistance financière s'ajoutent aux ressources déjà prévues dans le cadre de la 4e Convention de Lomé, et ceux opérés dans le cadre du soutien aux recettes seront complémentaires des recettes allouées dans le cadre du STABEX. Les pays concernés par cette assistance sont : le Bélize, le Cameroun, le Cap-Vert, la Côte-d'Ivoire, la Dominique, Grenade, la Jamaïque, Madagascar, Sainte-Lucie, Saint-Vincent et les Grenadines, la Somalie et le Surinam. -Entrée en vigueur : 05.11.1994 -Applicabilité : rétroactivement à partir du 01.07.1993 -Expiration : le 28.02.1996.